



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	36
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	03

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2024**

N°2024-02-31 : RECOURS AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET FIXATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BERTHE Éloïse
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	DJABALI Sara
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	BONINI Bruno
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	JOLY Nathalie
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	TRILLAUD Laurent
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	HODÉ Laurence
CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam	PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, de la Fonction publique territoriale et hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

Vu la délibération n°2010-09-35 du 23 septembre 2010 relative aux indemnités des directeurs des écoles communales,

Vu la délibération n°2015-12-37 du 17 décembre 2015 relative au recours aux personnels extérieurs et la fixation des taux de rémunération,

Vu la délibération n°2018-02-12 du 8 février 2018 portant sur le retour à la semaine scolaire de quatre jours et modification des horaires des écoles à la rentrée 2018,

Vu la délibération n°2022-07-13 du 7 juillet 2022 portant sur le recours aux personnels enseignants dans le cadre des temps périscolaires et fixation des taux de rémunération,

Vu l'avis de la 2^{ème} Commission permanente en date du 31 janvier 2024,

Considérant la nécessité de faire appel à du personnel enseignant pour le bon fonctionnement du Service public dans le cadre des temps périscolaires,

Considérant la volonté d'établir une délibération cadre pour la rémunération des personnels enseignants employés par la Ville,

Considérant le recours à des personnels enseignants contractuels par l'Éducation nationale pour l'encadrement du temps de classe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : La délibération n°2022-07-13 du 7 juillet 2022 concernant le recours aux personnels enseignants dans le cadre des temps périscolaires fixant les taux de rémunération est modifiée pour intégrer la situation des enseignants contractuels.

Article 2 : La rémunération des personnels enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) au titre de la saisie informatique mensuelle des états de présence des enfants dans les services périscolaires est calculée selon le barème suivant :

- Forfait mensuel de 2 heures au taux horaire d'un intervenant de pause méridienne mentionné à l'article 4 (selon le grade de l'intéressé) pour la saisie informatique des 4 premières classes
- Forfait mensuel de 0,5 heure supplémentaire au même taux (selon le grade de l'intéressé) par tranche de 2 classes saisies informatiquement au-delà des 4 premières susvisées

Nombre de classes saisies informatiquement	Forfait mensuel versé sur 10 mois (hors juillet et août)	
	Enseignant contractuel / Professeur de classe normale	Professeur hors classe
De 1 à 5 classes	23,32 € brut	25,64 € brut
De 6 à 7 classes	29,15 € brut	32,05 € brut
De 8 à 9 classes	34,98 € brut	38,46 € brut
De 10 à 11 classes	40,81 € brut	44,87 € brut
De 12 à 13 classes	46,64 € brut	51,28 € brut
De 14 à 15 classes	52,47 € brut	57,69 € brut
De 16 à 17 classes	58,30 € brut	64,10 € brut
+ de 17 classes	64,13 € brut	70,51 € brut

Article 3 : Il est confirmé l'autorisation de recours à des personnels enseignants pour contribuer au bon fonctionnement des services périscolaires. Ces enseignants peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

Article 4 : La rémunération des taux horaires pour les personnels enseignants est calculée selon le barème suivant :

• **Intervenant de pause méridienne :**

- Professeurs hors classe : 12,82 € brut
- Professeurs de classe normale : 11,66 € brut
- Enseignants contractuels : 11,66 € brut

L'intervenant de pause méridienne assure :

- L'encadrement de groupes d'enfants pendant le temps de la pause méridienne,
- La mise en place d'animations pour faire vivre le projet pédagogique

- **Référent de pause méridienne :**

- Direction d'école ou enseignant (titulaires, stagiaires ou contractuels) : 20 € brut

Le référent de pause méridienne assure :

- L'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du projet pédagogique,
- L'organisation du temps méridien,
- La transmission des effectifs prévisionnels relevés auprès des enseignants chaque matin,
- Le relais d'informations sur l'organisation des temps périscolaires aux familles,
- Le management des équipes sur le terrain pendant le temps de pause méridienne.

- **Surveillant d'étude :**

- Professeurs hors classe : 24,04 € brut
- Professeurs de classe normale : 21,86 € brut
- Enseignants contractuels : 21,86 € brut

Le surveillant d'étude assure :

- L'encadrement de groupes d'enfants pendant le temps d'étude,
- L'aide aux devoirs.

- **Référent d'étude :**

- Direction d'école ou enseignant (titulaires, stagiaires ou contractuels) : Forfait mensuel de 43,72 € brut (2 heures au taux horaire d'un surveillant d'étude correspondant au grade de professeur de classe normale)

Le référent d'étude assure :

- L'organisation du temps d'étude,
- La transmission des effectifs prévisionnels relevés auprès des enseignants chaque matin,
- Le relais d'informations sur l'organisation du temps d'étude aux familles,
- Le management des équipes pendant le temps d'étude.

- **Jury de concours :** 18,18 € brut

Article 5 : Il est établi un forfait pour les directions d'écoles (non référentes de pause méridienne titulaires, stagiaires ou contractuelles) volontaires afin d'assurer des missions destinées à favoriser la bonne liaison entre les temps scolaires et périscolaires.

- **Ces missions** sont :

- La transmission des effectifs périscolaires relevés par les enseignants chaque matin,
- Le relais d'informations sur l'organisation des temps périscolaires aux familles,
- L'orientation des familles vers le référent en charge des temps périscolaires,
- La mise en place de temps d'échanges réguliers avec

• **Le forfait est de :**

- 133 € brut pour un mois sans jours de vacances scolaires,
- 33,25 € brut par semaine pour un mois comportant des jours de vacances scolaires.

L'indemnité forfaitaire est versée avec un décalage d'un mois (1er versement de l'année scolaire en octobre et dernier versement en août).

Article 6 : Une indemnité de 17,29 € brut par jour de séjour est allouée aux enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) au titre de l'accompagnement de leurs élèves en classe de découverte.

Article 7 : Le taux horaire brut de rémunération des personnels enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) ne peut être inférieur à celui du SMIC.

Le SMIC horaire en 2024 est de 11,65 € brut.

Dans l'hypothèse où le SMIC évolue, le montant de la rémunération allouée aux enseignants devra être revalorisée en fonction du même taux, selon les coefficients annexés à la présente délibération.

Article 8 : La rémunération s'effectue sur la base des heures réalisées. Le paiement de ces heures intervient le mois suivant.

Article 9 : Les indemnités forfaitaires, sont versées sur 10 mois.

Les mois d'octobre, décembre, février et avril étant considérés comme des mois entiers malgré les vacances scolaires, la semaine de juillet n'entraîne pas le versement d'un mois complémentaire à l'exception de l'indemnité prévue à l'article 5.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du mois de son adoption par le Conseil municipal

Article 11 : Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Annexes :

Annexe 1 : Tableau des coefficients permettant de revaloriser le taux de rémunération des personnels enseignants en fonction de l'évolution du SMIC horaire.

Annexe 2 : Tableau de revalorisation des rémunérations

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-31-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Date de publication : 20/02/2024

TABLEAU DES COEFFICIENTS PERMETTANT DE REVALORISER LE TAUX DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU SMIC HORAIRE

Coefficients multiplicateurs du smic horaire brut permettant de définir le taux de rémunération des enseignants en cas de revalorisation du SMIC			
Missions	Enseignant contractuel	Professeur de classe normale	Professeur hors classe
Intervenant de pause méridienne	1,000858369	1,000858369	1,100429184
Référent de pause méridienne	1,716738197		
Surveillant d'étude	1,87639485	1,87639485	2,063519313
Référent d'étude	3,7527897		
Jury de concours	1,560515021		
Accompagnant en classe découverte	1,484120172		

TABLEAU DE REVALORISATION DES RÉMUNÉRATIONS

NOUVEAU SMIC HORAIRE	11,65		
Missions	Enseignant contractuel	Professeur de classe normale	Professeur hors classe
Intervenant de pause méridienne	11,66	11,66	12,82
Référent de pause médienne	20,00		
Surveillant d'étude	21,86	21,86	24,04
Référent d'étude	43,72		
Jury de concours	18,18		
Accompagnant en classe découverte	17,29		

Forfaits au titre de la saisie Informatique			
Nombre de classes	Enseignant contractuel	Professeur de classe normale	Professeur hors classe
De 1 à 5 classes	23,32	23,32	25,64
De 6 à 7 classes	29,15	29,15	32,05
De 8 à 9 classes	34,98	34,98	38,46
De 10 à 11 classes	40,81	40,81	44,87
De 12 à 13 classes	46,64	46,64	51,28
De 14 à 15 classes	52,47	52,47	57,69
De 16 à 17 classes	58,30	58,30	64,10
+ de 17 classes	64,13	64,13	70,51